

# COVID-19 : organisation des épreuves de fin d'année (épreuves, CEB, CE1D, CESS) et sanction des études

Pour la 2<sup>ème</sup> année consécutive, la fin d'année est un peu particulière. Comment vont être organisées les épreuves de fin d'année en 2021 ? Comment vont être organisés le CEB, le CE1D, le CESS ? Comment l'école va-t-elle décider de la réussite des élèves ? Quels sont les recours possibles ?

Cette fiche a pour but de t'aider à y voir plus clair.

## 1. Dispositions pour la fin d'année relatives à l'organisation des épreuves d'évaluation sommative :

### Enseignement fondamental (maternel et primaire) :

Le redoublement est interdit dans le fondamental. Le conseil de classe ne peut pas t'imposer un maintien dans l'année d'études fréquentée sans l'accord de tes parents. Il ne peut le proposer qu'une seule fois lors de tout ton parcours scolaire. Pour la fréquentation d'une 8<sup>ème</sup> ou 9<sup>ème</sup> année dans l'enseignement fondamental, tes parents doivent introduire une demande de dérogation.

Vu le contexte anxiogène de la crise, la décision du conseil de classe devra être précédée d'un dialogue avec tes parents si, par rapport à ton travail journalier/tes acquis et connaissances, les chances de réussite de ton année sont faibles. Ce dialogue se déroulera de préférence en présentiel le plus tôt possible dans le courant du 3<sup>ème</sup> trimestre (il est obligatoire).

Le conseil de classe veillera à prendre en considération tant ton intérêt pédagogique que psycho-éducatif et à ne proposer ton redoublement que si c'est la seule alternative possible pour te permettre de combler tes lacunes. Dans ce cas uniquement, ton redoublement pourra être proposé en expliquant à tes parents les raisons de cette proposition. Rien n'oblige tes parents à accepter cette proposition. Si tu es en difficulté, l'école devra privilégier les remédiations dès la rentrée.

### Enseignement secondaire :

Les modalités d'évaluation dépendent de chaque PO (pouvoir organisateur). Les médias ont annoncé que les écoles organisées par le PO Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) n'organiseront pas de sessions d'examens en tant que telles (des évaluations formatives et diagnostiques pourront être organisées) sauf pour les épreuves externes obligatoires (CEB, CE1D et CESS). Concernant les autres réseaux, l'appréciation sera laissée à chaque PO. Les critères d'un travail scolaire de qualité ainsi que les procédures d'évaluation, de certification et de délibération des conseils de classe sont définis dans le règlement général des études de ton école.

Au vu du contexte actuel et des aménagements de cette année scolaire (enseignement à distance), les PO **peuvent** suspendre l'application du règlement général des études en ce qui concerne l'évaluation des élèves. Il devra communiquer à tes parents (si tu es mineur) ou à toi (si tu es majeur) les modalités d'évaluation, de certification ainsi que la procédure de délibération des conseils de classe et la communication des décisions qui seront d'application **pour le 10 mai au plus tard**.

Il est recommandé à l'école de consacrer un maximum de jours à la poursuite des apprentissages et des activités pédagogiques.

Dès le début du 3<sup>ème</sup> trimestre, il conviendra d'organiser des évaluations formatives et diagnostiques afin de te permettre de te situer et mettre en place des dispositifs d'accompagnement et de soutien aux apprentissages.

Il n'est pas obligatoire d'organiser des épreuves sommatives internes et si elles sont organisées, elles ne doivent pas nécessairement prendre la forme d'une session d'examens continue avec suspension des cours en fin d'année.

Il est recommandé de construire des dispositifs d'évaluation des acquis de l'élève qui ne contribuent pas à renforcer la pression que le contexte sanitaire fait déjà ressentir aux jeunes.

Le conseil de classe est compétent pour décider de la réussite ou non de ton année.

Il fonde ses appréciations notamment sur :

- Tes études antérieures
- Tes résultats aux épreuves organisées par tes professeurs
- Les éléments contenus dans ton dossier scolaire ou communiqués par le centre PMS (nous te rappelons que le centre PMS ne peut pas divulguer des informations sur ta vie privée sans ton accord, il s'agit du secret professionnel)
- Les entretiens individuels avec toi et tes parents
- Tes résultats aux épreuves de qualification (si tu en as)

Si tu es dans une filière qualifiante, les épreuves de qualification sont destinées à mesurer ta capacité à mettre en œuvre un ensemble organisé de savoirs, de savoir-faire et d'attitudes qui te permettent d'accomplir un certain nombre de tâches en rapport avec une activité professionnelle. Le certificat de qualification (CQ) est délivré aux élèves qui maîtrisent ces acquis d'apprentissage.

Le jury de qualification fonde ses appréciations sur notamment :

- Tes résultats aux épreuves de qualification
- Les observations collectées lors de tes stages
- Si CPU, les éléments contenus dans ton dossier d'apprentissage CPU
- Tes résultats obtenus aux épreuves

S'assurer de ta maîtrise minimale des acquis d'apprentissage et de ta capacité à les mobiliser est une nécessité. L'organisation d'épreuves de qualification reste applicable. Au vu des circonstances exceptionnelles, il est permis de déroger à l'organisation d'une ou plusieurs épreuves de qualification prévues si elles ne peuvent avoir lieu. Tes compétences peuvent être évaluées par d'autres voies.

En ce qui concerne les résultats des épreuves, le conseil de classe doit fonder ses appréciations sur des épreuves organisées en classe portant sur les essentiels (c'est-à-dire les apprentissages prioritaires qui ont été définis par la Fédération Wallonie-Bruxelles dans les référentiels actuels « *Essentiels et balises diagnostiques pour la rentrée 2020* » ).

Une attention particulière doit être accordée à ton intérêt tant d'un point de vue pédagogique que psycho-éducatif, en tenant compte des perspectives les plus favorables pour toi en termes de poursuite de ton parcours scolaire et en valorisant particulièrement tes réussites.

Il faudra envisager toutes les pistes d'accompagnement et de remédiation possibles pour favoriser ton passage dans l'année supérieure. Les décisions de redoublement seront exceptionnelles et il est demandé aux écoles d'éviter les sessions d'examens de repêchage. Une attention particulière doit également être accordée aux propositions à émettre en termes d'orientation des élèves.

Si tes perspectives de réussite ne sont pas assurées, la décision du conseil de classe doit être précédée d'un dialogue avec tes parents et toi-même. Ce dialogue se déroulera de préférence en présentiel. Ces rencontres auront lieu le plus tôt possible dans le courant du 3<sup>ème</sup> trimestre afin de poser un diagnostic le plus précis possible et de déterminer ce qui doit être mis en place pour te permettre de combler tes lacunes (il est obligatoire). Si une attestation d'orientation (AOB) est envisagée, un plan d'accompagnement doit être établi.

En cas de réussite (AOA), la décision pourra s'accompagner de travaux d'été et/ou un plan de remédiation pour l'année scolaire suivante.

En cas d'échec (AOC) ou d'orientation restrictive (AOB), la décision doit être motivée en expliquant les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de prononcer une réussite ou d'octroyer le certificat.

## 2. CEB, CE1D, CESS :

### CEB :

Les questionnaires réalisés en 2020 qui ont été annulés sont repris pour cette année.

Les épreuves externe portent sur 4 disciplines : français, formation mathématiques, éveil – initiation scientifique, formation historique et géographique.

Les conditions de passation dépendent des conditions sanitaires en vigueur au moment des épreuves. Le nombre d'élèves rassemblés pour la passation ne doit pas être supérieur à celui d'un groupe-classe. Concrètement, cela veut dire que, par exemple, l'épreuve sera organisée dans ta classe et pas à 100 dans un réfectoire.

Il y a la possibilité d'aménagements raisonnables pour les élèves à besoins spécifiques.

La passation est prévue les matinées des jeudi 17/06, vendredi 18/06, lundi 21/06 et mardi 22/06.

Cette année, en raison de la crise sanitaire, l'organisation des corrections est adaptée. Les corrections sont réalisées par les enseignants de l'école au sein de l'établissement.

Le jury ou le conseil de classe délivre obligatoirement le CEB aux élèves ayant réussi l'épreuve externe. Il peut accorder le CEB aux élèves qui n'ont pas satisfait ou qui n'ont pas pu participer en tout ou en partie à l'épreuve externe commune. Chaque élève est délibéré individuellement. La décision se base sur :

- Un rapport circonstancié de ton instituteur avec son avis favorable ou défavorable se fondant sur tes compétences acquises ou non
- La copie de tes bulletins des 2 dernières années
- Tout autre élément utile

Il motive sa décision de non-octroi.

Si en raison de la crise sanitaire, toutes les matières essentielles déterminées par les référentiels n'auraient pas été enseignées :

- Réalisation d'un bilan des matières identifiées comme étant essentielles qui n'ont pas pu faire l'objet d'un apprentissage
- Pour les échecs, réalisation d'un calcul du score obtenu à l'épreuve en ne tenant pas compte des questions liées aux matières non vues. Ce score sera exploité pour prendre la décision.
- Motivation de la décision d'octroi ou de non-octroi.

La décision et les motivations doivent être consignées dans le procès-verbal des décisions.

La motivation doit faire référence aux faits et aux règles juridiques appliquées (lien de cause à effet), être adéquate (pertinente), être claire, précise et concrète (pas de formules vagues ou de clauses de style), être complète et apparaître dans la décision.

En cas de refus d'octroi, la motivation doit faire apparaître que tu n'as pas satisfait à l'épreuve externe commune et indiquer tes résultats dans les 4 domaines. Si tu n'as pas vu toutes les essentielles, elle doit indiquer le bilan des matières qui n'ont pas fait l'objet d'un apprentissage et le score obtenu à l'épreuve en ne prenant pas compte les questions liées à ces matières non vues. Elle doit mentionner les éléments de ton dossier qui justifient que le CEB n'est pas octroyé.

La décision doit être communiquée à tes parents **au plus tard le 28 juin**.

Si la décision est un refus d'octroi du CEB, l'école transmet à tes parents une copie de ton dossier (décision motivée, copie de tes bulletins, rapport circonstancié), une information sur les modalités pour l'organisation d'un entretien avec l'école, les modalités d'introduction d'un recours et le formulaire pour introduire ce recours.

Tes parents peuvent consulter tes épreuves et demander une copie (possibilité qu'elle soit payante).

L'objectif de l'entretien avec l'école est de fournir à tes parents les informations nécessaires à la compréhension de la décision et les possibilités de poursuite de ta scolarité.

Tes parents peuvent contester la décision de non-octroi du CEB devant le conseil de recours. Le recours doit être introduit le par envoi recommandé, avant le **13 juillet 2021**, via le formulaire remis par l'école (Madame Lise-Anne HANSE – Administratrice générale – Recours CEB – 16, Avenue d Port – 1080 Bruxelles). Une copie doit être envoyée simultanément à la direction de l'école. Le recours doit comprendre une motivation précise ainsi que toutes les pièces utiles.

Le conseil de recours peut décider d'entendre toute personne qu'il juge utile d'entendre. Il prend sa décision **entre le 16 et 31 août**.

Si maintien de la décision de refus, le CEB n'est pas délivré. Si annulation de la décision, le CEB est délivré.

#### CE1D :

Les épreuves externes portent sur la maîtrise des compétences telles que définies dans les socles de compétence dans 4 disciplines : la formation mathématiques, le français, les sciences et les langues modernes.

Les questionnaires réalisés en 2020 qui ont été annulés sont repris pour cette année.

Les dates de passation sont fixées aux matinées des mercredi 26/06 pour l'épreuve de français, jeudi 17/06 pour l'épreuve de sciences, vendredi 18/06 pour la partie écrite de l'épreuve de langues modernes et lundi 21/06 pour l'épreuve de mathématiques. La partie orale de l'épreuve de langues modernes pourra se dérouler du lundi 14/06 au lundi 21/06 inclus, à la libre convenance de l'école.

Les élèves à besoins spécifiques peuvent bénéficier d'aménagements raisonnables pour le passage des épreuves.

Le seuil de réussite de chacune des épreuves est fixé à 50% de moyenne.

Si tu as réussi l'épreuve, le conseil de classe doit obligatoirement considérer que tu as atteint la maîtrise des socles de compétences pour la discipline concernée.

Le conseil de classe peut estimer que l'élève qui n'a pas satisfait ou qui n'a pu participer en tout ou en partie aux épreuves communes externes maîtrise les compétences attendues pour autant que les absences soient justifiées.

Il fonde sa décision sur un dossier reprenant la copie de tes bulletins des 2 ou 3 dernières années suivies au 1<sup>er</sup> degré, un rapport circonstancié du ou des enseignants titulaire(s) de la discipline(s) concernée(s) ainsi que ton éventuel projet individualisé d'apprentissage (PIA) accompagné des documents y afférents. Il peut porter au dossier tout élément qu'il juge utile.

Si en raison de la crise sanitaire, toutes les matières essentielles n'auraient pas été enseignées :

- Réalisation d'un bilan des matières identifiées comme étant essentielles qui n'ont pas pu faire l'objet d'un apprentissage
- Pour les échecs, réalisation d'un calcul du score obtenu à l'épreuve en ne tenant pas compte des questions liées aux matières non vues. Il sera exploité pour prendre la décision.
- Motivation de la décision d'octroi ou de non-octroi

### CESS :

Les épreuves portent sur la maîtrise d'une partie des compétences terminales telles que décrites par les référentiels correspondants dans 2 disciplines : le français et l'histoire.

Les questionnaires réalisés en 2020 qui ont été annulés sont repris pour cette année.

Les dates de passation des épreuves CESS sont fixées aux matinées des mercredi 16/06 pour l'épreuve d'histoire et jeudi 17/06 pour l'épreuve de français.

Le seuil de réussite est fixé à 50% des points pour chacune des épreuves.

La décision d'octroi est basée sur les résultats obtenus à l'épreuve externe en ce qui concerne la ou les compétence(s) ciblée(s) dans la discipline évaluée, et les résultats aux évaluations internes pour ce qui concerne les autres compétences relatives à cette discipline. La pondération des compétences visées par les épreuves externes par rapport aux autres compétences est laissée à l'appréciation du conseil de classe.

En cas de réussite à l'épreuve externe, le conseil de classe considère que tu as atteint la maîtrise de la ou des compétence(s) visée(s) dans la discipline concernée.

Le conseil de classe peut estimer que l'élève qui n'a pas satisfait ou qui n'a pas pu participer en tout ou en partie à l'épreuve maîtrise les compétences et savoirs visés. Il fonde sa décision sur le dossier de l'élève.

### 3. Recours contre les décisions du conseil de classe :

#### Procédure interne :

Cette procédure a pour but d'essayer de trouver une solution interne à l'établissement. Elle doit être conduite dans un souci de réel dialogue entre l'école et tes parents ou toi-même.

La procédure est propre à chaque établissement scolaire. Ses modalités devront t'être communiquées **au plus tard pour le 10 mai**.

Tu peux introduire toi-même cette procédure, si tu es majeur, ou tes parents, si tu es mineur, dans le but de contester les décisions prises par le conseil de classe ou le jury de qualification.

Tes parents ou toi-même devrez disposer **d'au moins 2 jours ouvrables scolaires** après la communication de tes résultats pour informer la direction de votre volonté de contester la décision.

La direction peut décider seule de réunir ou non de nouveau le conseil de classe ou le jury de qualification. Sa décision doit vous être communiquée.

La direction notifie la décision du recours et sa motivation **au plus tard le 25 juin** pour les décisions du jury de qualification et **au plus tard pour le 30 juin** pour les décisions du conseil de classe. Sa décision doit mentionner la possibilité d'introduction d'un recours externe uniquement pour les décisions du conseil de classe. Les décisions du jury de qualification ne peuvent pas faire l'objet d'un recours externe.

La notification peut être remise en main propre contre accusé de réception ou par envoi recommandé ou, exceptionnellement, par envoi électronique avec accusé de réception.

#### Procédure externe :

La procédure externe est uniquement possible s'il y a eu une procédure interne.

Tes parents, si tu es mineur, ou toi-même, si tu es majeur, pouvez introduire cette procédure pour contester la décision d'échec (AOC) ou d'orientation (AOB) du conseil de classe, **jusqu'au 10 juillet** pour les décisions de juin et **jusqu'au 5<sup>ème</sup> jour ouvrable scolaire qui suit la notification de la décision** pour les décisions de seconde session, par envoi recommandé au Conseil de recours (Direction générale de l'enseignement obligatoire – conseil de recours contre les décisions de classe de l'enseignement secondaire – enseignement de caractère soit confessionnel soit non confessionnel (à préciser) – bureau 1F140 – 1, Rue Adolphe Lavallée – 1080 Bruxelles).

La copie du recours doit être adressée le même jour par lettre recommandée à ta direction. On ne peut pas contester l'organisation ou la non-organisation d'une seconde session ni une décision du jury de qualification.

Ton recours doit contenir la motivation précise de ta contestation ainsi que toute pièce qui peut éclairer le conseil de recours. Les documents remis par l'école doivent aussi être joints à ton recours.

Le conseil de recours doit tenir compte de la prise en considération des matières essentielles, de ton intérêt pédagogique et psycho-éducatif, du dialogue préalable avec tes parents à toute décision, de la valorisation de tes réussites et du caractère exceptionnel du redoublement.

Il peut entendre toute personne qu'il juge nécessaire.

Il pourra remplacer la décision du conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction (AOB ou AOA).

Il prend une décision **entre le 16 et le 31 août** pour les décisions du conseil de classe de juin et **entre le 16 septembre et le 10 octobre** pour les décisions du conseil de classe de seconde session.

#### Sources :

- Circulaire 8052 « covid 19 : dispositions pour la fin de l'année 2020-2021 relatives à l'organisation des épreuves d'évaluation sommative, à la sanction des études et aux recours »
- Circulaire 8113 « nouvelles dispositions relatives à l'octroi du certificat d'études de base (CEB) à l'issue de l'épreuve externe commune pour l'année scolaire 2020-2021 »
- Circulaire 7972 « directives relatives à l'organisation es épreuves externes certificatives « CE1D » et « CESS » de l'année scolaire 2020-2021 »

**Pour plus d'informations, n'hésitez pas à contacter le SDJ proche de chez vous**

[www.sdj.be](http://www.sdj.be)